



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2023-226

PUBLIÉ LE 30 OCTOBRE 2023

Sommaire

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Courrier

63-2023-10-30-00002 - Arrêté n° DDPP/DIR/2023/299 du 30 octobre 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur Bertrand TOULOUSE, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme à certains de ses collaborateurs pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État (4 pages)

Page 3

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-10-30-00002

Arrêté n° DDPP/DIR/2023/299 du 30 octobre 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur Bertrand TOULOUSE, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme à certains de ses collaborateurs pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**ARRÊTÉ n°DDPP/DIR/2023/299
portant subdélégation de signature
de M. Bertrand TOULOUSE Directeur Départemental
de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme
à certains de ses collaborateurs
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des
dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État**

**Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations,**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962. portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°92-604 du 1 juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le décret du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2020 portant nomination de monsieur Bertrand TOULOUSE en qualité de directeur départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20211199 du 18 juin 2021 portant organisation de la Direction Départementale de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20221862 du 08 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2020 portant création et organisation du Secrétariat Général Commun à la préfecture et aux directions départementales interministérielles du département du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20231798 du 20 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Bertrand TOULOUSE, directeur départemental de la Protection des Populations pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées au titre 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État ;

Vu l'arrêté n°DDPP/DIR/2023/256 du 27 septembre 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur Bertrand TOULOUSE, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme, à certains de ses collaborateurs pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand TOULOUSE, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme, subdélégation de signature est accordée à Mme Sandrine AYRAL, Directrice départementale adjointe de la direction départementale de la protection des populations du Puy-de-Dôme, à l'effet de signer toutes les pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté susvisé du Préfet.

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Bertrand TOULOUSE, directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme, et de Mme Sandrine AYRAL, directrice départementale adjointe de la protection des populations du Puy-de-Dôme, subdélégation de signature est donnée à :

- M. Jean-Baptiste GUITTARD, chef du Service Vétérinaire de la Santé et de la Protection Animales,
- Mme Nelly DELOMIER, adjointe au chef du Service Vétérinaire de la Santé et de la Protection Animales,
- M. Pierre-Yves LE LOC'H, Chef du Service Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes,
- M. Christophe SOUCHE, Chef du Service Vétérinaire Sécurité et Qualité Sanitaires de l'Alimentation,
- Mme Alexandra ROMAIN, adjointe au chef du Service Vétérinaire Sécurité et Qualité Sanitaires de l'Alimentation,
- M. Nicolas COMBES, Chef du Service Transport et Prévention des Risques Routiers (STPRR),
- Mme Marine LONGUEMARRE, cheffe du Pôle Sécurité Routière au STPRR,
- M. Laurent VINCENOT, chef du Pôle Education Routière au STPRR,

à l'effet de signer toutes les pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté susvisé du Préfet.

Pour les dépenses qui le permettent, M. Stéphane BOYER, Technicien supérieur du ministère de l'agriculture est détenteur et utilisateur d'une carte achat dans la limite d'un montant annuel de 14.000 € pour les achats sur marché et de 5.000 € pour les achats de proximité.

Article 3 – Pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes des programmes cités ci-dessous, subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après désignés, dans la limite des crédits attribués, pour les demandes d'achat, la constatation du service fait, la validation des actes liés aux frais de déplacement et tous les actes nécessaires à l'exécution des dépenses et des recettes, sous réserve des dispositions de l'article 5 :

Code Programme	Programme	Prescripteur	Valideur
206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	Stéphane BOYER	Sandrine AYRAL Jean-Baptiste GUITTARD Alexandra ROMAIN Christophe SOUCHE
181	Prévention des risques	Stéphane BOYER	Sandrine AYRAL
134	Développement des entreprises et du tourisme	Stéphane BOYER Pierre-Yves LE LOC'H	Sandrine AYRAL Pierre-Yves LE LOC'H Sandrine AYRAL
207	Sécurité et éducation routières	Evelyne LAFAURIE Laurent VINCENOT Marine LONGUEMARRE	Sandrine AYRAL Nicolas COMBES, Marine LONGUEMARRE Laurent VINCENOT Sandrine AYRAL Nicolas COMBES, Marine LONGUEMARRE Sandrine AYRAL Nicolas COMBES, Laurent VINCENOT

Article 4 – L'arrêté DDPP/DIR n° 2023/256 du 27 septembre 2023, portant subdélégation de signature de M. Bertrand TOULOUSE Directeur départemental de la Protection des Populations est abrogé.

Article 5 – Le Directeur départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme, le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 30 octobre 2023

Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations,

Bertrand TOULOUSE

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

